



Direction insertion emploi et habitat

Affaire suivie par Cécile DECAIX

Tél : 02 54 58 42 17

Courriel : cecile.decaix@departement41.fr

Objet : Tarification des clauses sociales d'insertion

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***Vu** le code des collectivités territoriales,*

***Vu** le code de la commande publique,*

***Vu** la délibération n° 4 du conseil départemental du 12 décembre 2022,
relative à la reprise de l'activité des clauses d'insertion,*

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des prestations relatives aux clauses sociales d'insertion fournies par le département pour les donneurs d'ordre, est facturé, selon les modalités suivantes :

- 1 € par heure d'insertion réalisée pour les communes de moins de 4 999 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 11 999 habitants et les établissements publics et structures associatives dont le département est membre.
- 2 € par heure d'insertion réalisée pour les communes comprises entre 5 000 et 6 999 habitants, les EPCI entre 12 000 et 49 999 habitants, les bailleurs privés et publics ou promoteurs immobiliers et intervenant pour la réalisation de logements sociaux (législation HLM).
- 3 € par heure d'insertion réalisée pour les communes de plus de 7 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants, le conseil régional, les sociétés d'économie mixte.

Le tarif de 3 € s'applique également à tout autre donneur d'ordre ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet du département.

Article 3 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site du département.

Fait à Blois, le 12 JUL. 2023

Le président du conseil départemental,


Philippe Gouet